



**Arrêté n° 2022/ICPE/004 prescrivant des mesures spécifiques
dans un élevage de vaches laitières exploité par le
GAEC FORFOU, sur la commune de Saint Michel Chef Chef (44530)**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier son article L.512-20 ;
- VU** le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2008 : « déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à instaurer autour du captage des Gâtineaux et du Gros Caillou » ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 19 février 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, 2110 et 2111 ;
- VU** le récépissé de déclaration du 10 novembre 2015 délivré à l'EARL DE LORFOU pour un effectif de 70 vaches laitières ;
- VU** la preuve de dépôt du 03 mars 2020 de la modification du GAEC LORFOU, portant l'effectif à 100 vaches laitières ;
- VU** la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant du 12 mars 2020 délivrée au GAEC LORFOU pour les installations situées au 15 route des plantes à SAINT MICHEL CHEF CHEF (44730) ;
- VU** la preuve de dépôt du 12 mars 2020 de la déclaration de modification des installations du GAEC LORFOU ;
- VU** la preuve de dépôt du 03 juin 2020 de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, pour un effectif de 100 vaches laitières, délivrée au GAEC LORFOU ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 septembre 2021 suite à l'inspection du 15 septembre 2021 des installations du GAEC LORFOU ;
- VU** les éléments d'information transmis par l'exploitant au préfet le 03 décembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 janvier 2022 ;
- VU** le courrier du 11 janvier 2022 de la Préfecture, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier du 21 janvier 2022 de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;
- CONSIDERANT** que le GAEC LORFOU exploite un élevage de 100 vaches laitières, situé au 15 route des plantes sur la commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF ; que sur ce site était auparavant exploité un élevage de 70 vaches laitières, au nom de l'EARL DE LORFOU ;
- CONSIDERANT** que les installations déclarées sont situées dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de PORNIC ;
- CONSIDERANT** que l'article 5.1.2 de l'arrêté du 6 mars 2008 de « déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à instaurer autour des captages des Gâtineaux et du Gros Caillou » stipule que « l'extension des élevages produisant des effluents liquides (lisiers) est limitée à 50 % du cheptel présent à la date de signature du présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT qu'entre 2008 (60 vaches laitières) et la situation actuelle (100 vaches laitières), l'augmentation du nombre de vaches laitières sur le site est de +66 %, l'augmentation de la quantité totale d'azote produit est de +43 %, l'augmentation de la quantité d'azote maîtrisable produit est de +28 %, et l'augmentation de la quantité de lisier produit est de +43 % ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'une nouvelle augmentation du nombre de vaches laitières sur le site d'élevage du GAEC LORFOU, la prescription de l'article 51.2 de l'arrêté du 6 mars 2008 ne serait pas respectée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

L'effectif maximum de vaches laitières présentes dans les installations du GAEC LORFOU, situées au 15 route des plantes sur la commune de SAINT MICHEL CHEF CHEF (44730), est limité à 100 vaches.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de SAINT MICHEL CHEF CHEF et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT MICHEL CHEF CHEF pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 4 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

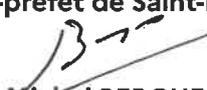
Le présent arrêté sera notifié au GAEC LORFOU et sera publié sur le site internet des installations classées [https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/,](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/) ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois ;

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de SAINT MICHEL CHEF CHEF et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **27 JAN. 2022**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE

